

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 20009693

Mme C.
c/ commune d'Arpajon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 27 juin 2023
Décision du 29 juin 2023

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une décision en date du 3 mai 2022, la commission du contentieux du stationnement payant a avant dire droit sur la requête n° 20009693 de Mme C, tendant à l'annulation du titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 6 février 2020, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 23 septembre 2019 à 10h25 par la commune d'Arpajon (Essonne) et de la majoration dont il a été assorti, procédé à un supplément d'instruction afin d'ordonner à la commune de produire toutes dispositions réglementaires permettant de déterminer la durée des droits acquis par l'intéressée en zone longue durée en fonction du barème applicable dans ladite zone.

Les parties ont été informées, le 5 mai 2023, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré de l'absence d'entrée en vigueur de la délibération n°2021-67 du 23 juin 2021 relative à la délibération des zones de stationnement réglementées et de la délibération n°2021-68 du 23 juin 2021 relative aux tarifs réglementés du stationnement, faute de mise en œuvre de mesures de publicité ou d'affichage suffisantes.

Par ordonnance du 9 mai 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 26 mai 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique :

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article [L. 2333-87](#) du code général des collectivités territoriales applicable au présent litige : « *I -(...) l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 de ce code : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...). La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.* ».

2. Afin de déterminer si les droits au stationnement acquis par Mme C. en zone longue durée en contrepartie du paiement d'une somme de 4 euros étaient expirés au moment de l'établissement du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune d'Arpajon le 23 septembre 2019 à 10h25, la commission a, par décision avant dire droit du 3 mai 2022 procédé à un supplément d'instruction afin d'ordonner à la commune de produire toutes dispositions réglementaires permettant de déterminer la durée des droits acquis par l'intéressée en zone longue durée en fonction du barème applicable dans ladite zone. La commune d'Arpajon s'étant abstenue, en dépit de cette décision avant dire droit, de produire ces éléments, il appartient au juge du stationnement payant d'en tirer les conséquences et de considérer, que les délibérations à caractère réglementaire de la commune relatives au stationnement payant sur voirie, concernant les règles relatives à la définition des zones de stationnement réglementées et aux tarifs réglementés du stationnement ne sont, bien qu'elles aient été rendues exécutoires le 23 juin 2021 par leur transmission en préfecture, pas opposables aux tiers en l'absence de preuve de leur affichage ou de leur publication. Ainsi, aucune absence ou insuffisance de paiement d'une redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement être établi par la commune d'Arpajon le 23 septembre 2019. Par suite, le titre exécutoire contesté émis en vue du recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti est privé de base légale.

3. Il résulte de ce qui précède, que Mme C. est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire contesté dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 56 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

5. La présente décision implique nécessairement que la commune d'Arpajon transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme C. est déchargée de la somme dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire émis le 20 janvier 2020 par l'ANTAI dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 56 euros.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Arpajon de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune d'Arpajon. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
M. Monlaü, premier conseiller,
Mme Ouisse, première conseillère.

Lu en audience publique le 29 juin 2023

Le rapporteur,

La présidente,

Xavier Monlaü

Fabienne Billet-Ydier

La greffière,

Sophie Vasseur

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision